

RÈGLEMENT (CEE) N° 3732/83 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1983****fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du
18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les
pois, les fèves et les féveroles⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1577/83⁽²⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 6,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 3
du règlement (CEE) n° 1431/82 a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 2152/83⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 3378/83⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2152/83 et à
l'article 105 de l'acte d'adhésion aux données dont la
Commission dispose actuellement, conduit à modifier

le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il
est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 3 du règlement
(CEE) n° 1431/82 est fixé à 8,655 Écus par 100 kilo-
grammes pour les pois, les fèves et les féveroles trans-
formés dans les États membres autres que la Grèce, et
à 8,362 Écus par 100 kilogrammes pour ceux trans-
formés en Grèce.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 336 du 1. 12. 1983, p. 34.